

La licence d'entrepreneur de spectacles



Sommaire

- Définitions p. 1
- 1 seule licence, 3 catégories p. 6
- Qui doit être détenteur de la licence ? p. 12
- Quelles compétences sont requises ? p. 14
- Qui la délivre ? p. 17
- Quelles sanctions pénales ? p. 18
- Quelles pièces à fournir ? p. 19
- A savoir p. 25
- Quels textes ? p. 29

C'est l'**autorisation** d'exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants.

Elle concerne toute structure, publique ou privée, à but lucratif ou non, **d'exploitant de lieux de spectacles, de producteur ou de diffuseur de spectacles.**

Est considéré comme spectacle vivant :

toute représentation (musicale, théâtrale, chorégraphique...) incluant la présence physique d'au moins un artiste du spectacle rémunéré, qui se produit directement en public.

Est considérée comme représentation :

toute prestation scénique faite directement face à un public, dans un lieu, à un moment et pour un spectacle donné.

Il est ainsi exclu qu'une série de spectacles donnée dans la même journée puisse être assimilée à une seule représentation.

1 artiste ou 1 groupe = 1 représentation

Est considéré comme **artiste** :

selon le code de la propriété littéraire et artistique :

celui qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque, de marionnettes.

Est considéré comme **artiste** :

selon le code du travail :

Notamment l'artiste lyrique, chorégraphique, de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène...

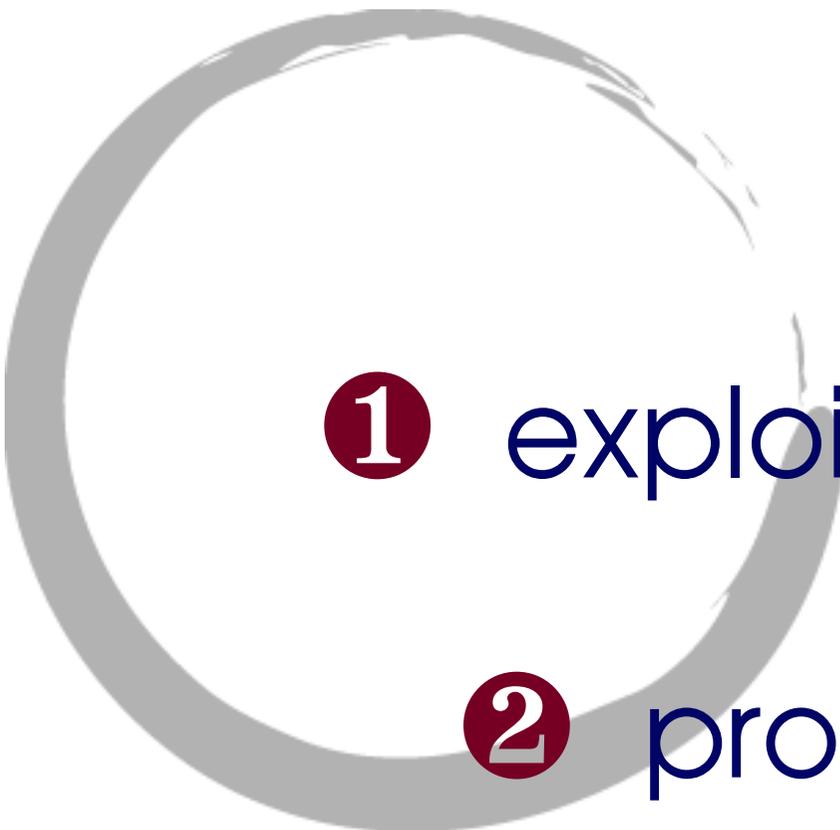
1 seule licence ...

... plusieurs catégories cumulables :
licence de catégorie 1, 2 et/ou 3.

La licence est délivrée pour une durée de 3 ans renouvelable.

Elle est **nominative, personnelle et incessible**.

Elle est accordée pour la direction d'une entreprise déterminée. L'interposition de quelque personne que ce soit est interdite.



1 exploitant de lieux

2 producteur

3 diffuseur



1ère catégorie :
les exploitants de lieux
de spectacles aménagés
pour les représentations publiques

Cette notion recouvre les salles traditionnelles, les cirques, les salles polyvalentes et les locaux temporairement aménagés comme lieux de spectacles (enceintes sportives, lieux de culte).

Le détenteur de la licence doit être propriétaire, locataire ou titulaire d'un titre d'occupation des lieux faisant l'objet d'une exploitation.

2ème catégorie :
les producteurs de spectacles ou
entrepreneurs de tournées,
ayant la responsabilité d'un spectacle, notamment,
celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Le producteur choisit l'œuvre, sollicite les autorisations nécessaires, conçoit et monte le spectacle, coordonne les moyens nécessaires au montage de l'œuvre et en assume les risques financiers.

L'entrepreneur de tournée reprend un spectacle déjà créé, assure la rémunération des artistes et fait tourner ce spectacle dans différents lieux.

3ème catégorie : les diffuseurs de spectacles

qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité du spectacle, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Le dit contrat consiste à fournir au producteur un lieu de spectacle en « ordre de marche ».

Autorisation
d'exercer
obligatoire
pour les

- « **organiseurs professionnels** »
(code APE 90.01 Z, 90.02 Z, 90.03 B, 90.04 Z), quel
que soit le nombre de représentation.
- « **organiseurs non professionnels** »
(collectivités, commerces, groupements
d'artistes amateurs...), organisant **plus de
6 représentations par an.**

1 licence

1 siret

1 APE

Autorisation d'exercer
non obligatoire

- Les « **organiseurs non professionnels** »
(collectivités, commerces, groupements
d'artistes amateurs...), organisant **moins
de 6 représentations par an.**

A savoir : une déclaration préalable d'intervention
doit être faite au moins 1 mois avant la
représentation auprès du Préfet du département où
a lieu le spectacle.

Qui doit être détenteur de la licence ?

Lorsque l'activité d'entrepreneur est exercée par une **personne morale**, la licence est délivrée au **représentant légal ou statutaire** :

- pour les associations et les établissements publics, au dirigeant désigné par l'organe prévu par les statuts (président, maire, directeur artistique, mandataire...),
- pour les sociétés, selon le type, au gérant, au président du conseil d'administration ou au président du directoire, au directeur général
- pour les salles de spectacles exploitées en régie directe par les collectivités publiques, à la personne désignée par l'autorité compétente.

Lorsque l'activité d'entrepreneur est exercée par
une personne physique,

la licence lui est délivrée à condition de justifier de
son immatriculation au registre du commerce et
des sociétés, ou le cas échéant, au répertoire des
métiers.

Quelles compétences sont requises ?

Pour l'ensemble des catégories,
le candidat doit justifier, soit :

- d'un diplôme de l'enseignement supérieur (bac + 2),
- de tout document justifiant d'une expérience de 2 ans au moins dans le domaine du spectacle (artiste, technicien, administrateur),
- d'une attestation de formation professionnelle de 500H au moins dans le domaine du spectacle, assurée par un organisme agréé ou non (se renseigner auprès de la DRAC).

Pour l'exploitant de lieux,
le candidat doit justifier, en outre :

- d'une formation à la sécurité des spectacles, adaptée à la nature du lieu de spectacle,
- ou, à défaut, justifier de la présence dans les effectifs salariés de l'entreprise d'une personne qualifiée dans ce domaine ou ayant suivi et validé cette formation. Cette personne, dont la présence doit pouvoir être certifiée durant toute la durée de validité de la licence, doit être un salarié permanent (à temps plein ou partiel) de la structure, non obligatoirement présent à chaque événement organisé.

En cas de cessation de fonctions du détenteur de la licence, les droits attachés à cette licence sont transférés à la personne désignée par l'entreprise, l'autorité compétente ou l'organe délibérant, pour une durée qui ne peut dépasser 6 mois, durée au cours de laquelle un nouveau dossier de demande de licence doit être présenté.

L'identité de la personne ainsi désignée est transmise pour information à la DRAC au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de cette désignation.

Qui la délivre ?

Le Préfet de département, après avis motivé de la Commission régionale consultative, présidée par le Préfet de région ou, en cas de délégation, par le Directeur Régional des Affaires Culturelles, ce qui est le cas en Languedoc-Roussillon.

Le dossier de demande d'obtention (demande initiale) ou de renouvellement de la licence est à retirer auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

DRAC Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :
5, rue de La Salle l'Evêque - CS49020 - 34967 Montpellier

Bureau des licences :
Agnès DALOU : 04 67 02 32 35

Quelles sanctions pénales ?

Exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles sans licence peut être puni :

- d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 490 €,
- d'une durée maximale de fermeture du ou des établissements ayant servi à commettre l'infraction fixée à 5 ans,
- d'une peine complémentaire d'affichage et de diffusion de la décision prononcée (art. 121-2 code pénal),
- d'une déclaration de responsabilité pénale et d'une amende maximum de 150 000 € pour les personnes morales (art. 131-38 code pénal).

Quelles pièces à fournir ?

Pour tous les candidats :

- tout document officiel en cours de validité établissant l'identité du candidat,
- la copie du diplôme ou justification de l'expérience professionnelle ou une attestation de formation professionnelle dans le domaine du spectacle vivant ou enregistré,
- l'engagement à produire, dans un délai de 3 mois à compter de l'attribution de la licence, les attestations d'immatriculations obligatoires aux organismes de protection sociale ou attestation d'affiliation au Guso,
- le calendrier de la programmation envisagée,

Spécifiquement, pour la licence
d'exploitant de lieux :

- l'attestation de formation à la sécurité des spectacles ou la justification de la présence d'une personne qualifiée dans le domaine de la sécurité des spectacles,
- une copie du bail, du contrat d'occupation des lieux ou d'un titre d'occupation et la justification par tous les moyens de la jouissance des locaux,
- l'attestation de la commission de sécurité en cours de validité.

Pour les personnes physiques ou morales dont l'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers est obligatoire :

1°) pour les entreprises en cours d'immatriculation :

- le récépissé de dépôt de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises,
- l'engagement de fournir un extrait de l'immatriculation dans les 15 jours de sa délivrance et une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de condamnation ou de sanction interdisant l'exercice d'une activité commerciale.

2°) pour les entreprises déjà immatriculées :

- l'extrait récent de cette immatriculation (Kbis),

Pour les **personnes morales** dont l'immatriculation au registre du commerce n'est **pas obligatoire** :

1°) pour les établissements publics :

- la copie de l'acte ayant créé l'établissement,
- l'identification par tout document des personnes ayant le pouvoir général d'engager l'établissement à la date de la demande,
- la décision désignant le titulaire accompagnée d'une attestation sur l'honneur de ce dernier certifiant l'absence de condamnation ou de sanction interdisant l'exercice d'une activité commerciale,

Pour les **personnes morales** dont l'immatriculation au registre du commerce n'est **pas obligatoire** :

2°) pour les associations :

- la copie des statuts datés et signés, mentionnant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants,
- la copie du récépissé de déclaration de l'association en préfecture et dernier récépissé de modification de l'association,
- l'identification par tout document des personnes chargées de la direction (membres du bureau) ou de l'administration (membres du conseil d'administration) à la date de la demande,
- la décision désignant le titulaire accompagnée d'une attestation sur l'honneur de ce dernier certifiant l'absence de condamnation ou de sanction interdisant l'exercice d'une activité commerciale.

Pour les **personnes morales** dont l'immatriculation au registre du commerce n'est **pas obligatoire** :

3°) pour les salles exploitées en régie directe :

- la décision désignant le titulaire accompagnée d'une attestation de ce dernier certifiant l'absence de condamnation ou de sanction interdisant l'exercice d'une activité commerciale.

Les **prestataires de services techniques** doivent également joindre :

- la copie du label de prestataire de services délivré par la Commission Nationale du Label.

A savoir ...

- Les collectivités publiques et les établissements publics rentrent dans le champ d'application de la licence.
- Les conditions d'accès au régime des intermittents du spectacle et les responsabilités liées à l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles sont incompatibles.
- Un agent artistique peut être titulaire des catégories 2 et 3.
- Le numéro de la licence doit être mentionné sur tous les supports publicitaires, y compris sur Internet, la billetterie et les contrats (le nom du détenteur doit être figurer sur le contrat).
- Bien souvent, les détenteurs de la licence sont soumis à une convention collective à laquelle ils ont l'obligation de se référer, notamment en matière de minimums sociaux.

- Aucune subvention ne peut être accordée aux entreprises de spectacles dont le responsable ne serait pas titulaire d'une licence et qui, de ce fait, ne serait pas autorisé à exercer son activité. Cette obligation concerne les entrepreneurs qui exercent leur activité de façon permanente ou les organisateurs occasionnels qui assurent au plus six représentations par an.
- Le code APE est un code correspondant à l'activité principale exercée, attribué par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).
- Le numéro de siret est une immatriculation d'établissement obligatoire permettant à l'administration, aux partenaires, aux fournisseurs d'identifier légalement la structure. Elle est indispensable pour les formalités d'embauche, les factures et les transactions financières.
La demande se fait auprès de l'Urssaf, ou du centre des impôts, qui la transmettra à l'INSEE.

Textes officiels

- Décret du 13 octobre 1945 modifié par décret du 12 avril 1994 concernant la déconcentration de la procédure d'attribution, de retrait ou de suspension des licences d'entrepreneurs de spectacles,
- Loi du 18 mars 1999 modifiant l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- Décret du 29 juin 2000 concernant l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945,
- Circulaire du 29 octobre 2007 relative à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles,
- Circulaire de septembre 2008 relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles.

La **reproduction** de tout ou partie de ce document est **autorisée**, sous réserve du respect des 3 **conditions** suivantes :

- gratuité de la diffusion,
- respect de l'intégrité des documents reproduits : pas de modification ni altération d'aucune sorte,
- citation claire et lisible de la source sous la forme suivante, par exemple :
« ce document provient du Centre d'aide à la gestion Légi Spectacle. Les droits de reproduction sont réservés et strictement limités »



Lègi Spectacle

2 rue de la Merci 34000 Montpellier

■ Tél. : 04 67 58 60 59

■ www.legi-spectacle.org

■ legi.spectacle2@yahoo.fr



LANGUEDOC
ROUSSILLON
LA RÉGION MIDI
PYRÉNÉES